PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-826

Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond. ***(Ajustements mineurs)***

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé (règlement MRC-773-1) a été adopté le 12 avril 2017;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé (règlement MRC-773-1) est entré en vigueur le 25 juillet 2017 suite à un avis favorable du ministre des Affaires municipales et de l'occupation du territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de Drummond peut modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Drummond souhaite apporter des ajustements relatifs à des erreurs ou omissions techniques à certaines sections du schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Drummond souhaite apporter des ajustements mineurs relatifs à des faits nouveaux à certaines sections du schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité d'aménagement du 19 septembre 2017 et du comité consultatif agricole du 8 août 2017;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et une demande de dispense de lecture ont été régulièrement donnés le 11 octobre 2017 à l'effet du présent règlement en respect de l'article 445 du *code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 11 octobre 2017 à l'effet du présent règlement en respect de l'article 445 du *code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 17 janvier 2018 à la Salle du conseil de la MRC de à Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE l'avis du ministre sur le projet de règlement indiquait que des précisions devaient être apportées au règlement pour être conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications demandées ont été apportées au règlement MRC-826;

EN CONSÉQUENCE,

Il est statué, par le présent règlement **MRC-826**, de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé (règlement MRC-773-1) tel qu'amendé, de la façon suivante :

ARTICLE 1. À la page 1-7 du chapitre 1 : Sommaire, le texte « Zones exposées aux glissements de terrain .....Annexe 9 » est ajouté à la fin de la liste des annexes.

ARTICLE 2. Au 1er paragraphe de la page 2-1 du Chapitre 2 : Avant-propos, le texte « date d'entrée en vigueur » est remplacé par le texte « 25 juillet 2017 ».

ARTICLE 3. Au 16e paragraphe intitulé « 2017 » de la page 2-4 du Chapitre 2 : Avant-propos, le texte « date d'entrée en vigueur » est remplacé par le texte « 25 juillet 2017 ».

ARTICLE 4. Au 1er paragraphe de la page 3-11 du chapitre 3 : Portrait territorial, le texte « 3.6 » est remplacé par « 3.7 ».

ARTICLE 5. Au 1er paragraphe du point 5.6 à la page 5-12 du chapitre 5: Gestion de l'urbanisation, l'année « 1987 » est remplacé par « 1978 ».

ARTICLE 6. Au 1er paragraphe de la page 6-15 du chapitre 6 : Territoires d'intérêt, le texte « à l'annexe 5 » est remplacé par « au présent chapitre ».

ARTICLE 7. À la page 7-4 du chapitre 7 : Contraintes à l'occupation du sol, le texte « L'ensemble des zones exposées aux glissements de terrains est présenté à la carte 7.1 ainsi qu'à l'annexe 9.» est ajouté à la fin du dernier paragraphe.

ARTICLE 8. Au tableau 7.2 de la page 7-17 du chapitre 7: Contraintes à l'occupation du sol, la 10e ligne concernant la municipalité de « Saint-Eugène » est abrogé.

ARTICLE 9. À la page 12-7 du chapitre 12 : Document complémentaire, la puce « Les aires de protection des périmètres d'urbanisation de la **carte 4.1** » est ajoutée au début de la liste.

ARTICLE 10. À la page 12-7 du chapitre 12 : Document complémentaire, le texte « et de l'**annexe 9** » est ajoutée à la puce « Les zones exposées aux glissements de terrain de la **carte 7.1** ».

ARTICLE 11. L'article 1.1 « Superficie et dimensions des lots » de la section 1 du Chapitre 12 : Document complémentaire est modifié par le remplacement du mot « intérieur » par « extérieur » à la note (1) du tableau 1.

ARTICLE 12. L'article 2.22.1 est ajouté à la suite de l'article 2.22 « Usage complémentaire à l'habitation » de la section 2 du Chapitre 12 : Document complémentaire et est libellé comme suit :

« 2.22.1 Usage complémentaire «studio d'enregistrement» au 1300, 5e Rang Ouest à Drummondville (lot 4 687 017)

Sur le lot 4 687 017 (1300, 5e Rang Ouest à Drummondville), un usage complémentaire à l'habitation de type studio d'enregistrement est autorisé aux conditions suivantes :

a) L'usage complémentaire peut être exercé en partie à l'intérieur d'un seul bâtiment accessoire détaché;
b) Une partie de l'usage complémentaire doit être exercée à l'intérieur de la résidence;
c) La superficie maximale autorisée pour la partie du studio d'enregistrement située à l'intérieur d'une habitation est de 40 % de la superficie totale de plancher de l'habitation;
d) La superficie d'implantation au sol maximale autorisée pour le bâtiment accessoire détaché où s'exercent les activités du studio d'enregistrement est de 325 m^2;
e) À l'intérieur du bâtiment accessoire détaché où s'exercent les activités du studio d'enregistrement, il est permis d'aménager des pièces afin d'héberger temporairement les artistes sur place. »

ARTICLE 13. L'article 3.4 « Dispositions concernant les zones de réserves résidentielles » de la section 3 du Chapitre 12 : Document complémentaire est modifié par l'ajout de la phase suivante à la fin de l'article :

« Les chemins d'accès, les bassins de rétention, les réseaux d'aqueduc, d'égout et de conduites pluviales ainsi que les réseaux de télécommunication et d'énergie sont permis pourvu qu'aucune possibilité de branchement de ces services ne soit possible dans les zones de réserves. L'implantation de ces infrastructures dans des zones de réserve doit être réalisée seulement lorsque des contraintes techniques sont reliées aux développements des secteurs situés à l'extérieur des zones de réserves. »

ARTICLE 14. L'article 8.9.1 est ajouté à la suite de l'article 8.9 « Procédure et critères permettant de juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation à la zone inondable » de la section 8 du Chapitre 12 : Document complémentaire et est libellé comme suit :

« 8.9.1 Dérogation en zone inondable : Rampe de mise à l'eau dans la municipalité de L'Avenir

Après avoir suivi toutes les étapes précédemment énoncées, la présente disposition autorise l'aménagement sur le lot 21-4, situé en bordure du 1er Rang et de la rivière Saint-François dans la municipalité de L'Avenir, d'une rampe de mise à l'eau publique et d'un chemin d'accès de façon à rendre la rivière accessible aux citoyens. Le projet est situé dans une zone inondable de grand courant définie par la MRC de Drummond et apparaissant au schéma d'aménagement et de développement révisé à la **carte 14 de l'annexe 6**.

Les travaux consistent à :

- excaver le talus;
- aménager la rampe de mise à l'eau dans la berge jusqu'au niveau du lit de la rivière;
- enrocher les talus de chaque côté afin d'empêcher l'érosion en période de crue printanière et lors des pluies en période estivale;
- aménager un chemin d'accès et une zone de virage en pierre concassée;
- effectuer les déblais et remblais nécessaires à la réalisation du projet.

Les conditions de réalisation du projet sont celles qui ont été formulées par la municipalité dans sa demande de dérogation par résolution le 17 août 2017 ainsi que dans les documents complémentaires à la demande reçus le 28 février 2018. À la fin des travaux, la municipalité devra déposer à la MRC une attestation de conformité, signée par l'ingénieur responsable du projet, à l'effet que les travaux ont été réalisés conformément aux plans et devis. La localisation et les plans et devis de la présente dérogation sont présentés à l'**annexe 6**.»

ARTICLE 15 L'article 8.13 « Cadre normatif relatif aux zones exposées aux glissements de terrain » du chapitre 12 : Document complémentaire est modifié par l'ajout du texte : « L'**annexe 9** illustre les zones exposées aux glissements de terrains de la **carte 7.1** à plus grande échelle.» à la fin de l'article.

ARTICLE 16. La carte 4.1 du chapitre 4 : Territoire et activités agricoles est remplacée par celle jointe au présent règlement sous l'annexe 1.

ARTICLE 17. La carte 5.1 du chapitre 5 : Gestion de l'urbanisation est remplacée par celle jointe au présent règlement sous l'annexe 2.

ARTICLE 18. La carte 5.8 du chapitre 5 : Gestion de l'urbanisation est remplacée par celle jointe au présent règlement sous l'annexe 3.

ARTICLE 19. La carte 7.2 du chapitre 7 : Contrainte à l'occupation du sol est remplacée par celle jointe au présent règlement sous l'annexe 4.

ARTICLE 20. La carte 9.1 du chapitre 9 : Équipements, infrastructures et services publics est remplacée par celle jointe au présent règlement sous l'annexe 5.

ARTICLE 21. La carte 11 du chapitre 11 : Affectations du territoire est remplacée par celle jointe au présent règlement sous l'annexe 6.

ARTICLE 22. La carte 13 de l'annexe 6 : Zones inondables est remplacée par celle jointe au présent règlement sous l'annexe 7.

ARTICLE 23. La carte 14 de l'annexe 6 : Zones inondables est remplacée par celle jointe au présent règlement sous l'annexe 8.

ARTICLE 24. Les plans et devis de demande de dérogation en zone inondable : Rampe de mise à l'eau dans la municipalité de L'Avenir sous l'annexe 9 du présent règlement est ajouté à la fin de l'annexe 6 : Zones inondables du SADR.

ARTICLE 25. Au tableau 2 de l'annexe 7 : Liste des terrains contaminés et autres dépôts, la localisation « 348, Rang 10 » de la ligne du site « Fonderie St-Germain inc » à Saint-Edmond-de-Grantham est modifié par « 1348, Rang 10 ».

ARTICLE 26. Au tableau 2 de l'annexe 7: Liste des terrains contaminés et autres dépôts à la page Annexe 7-7, la ligne suivante est ajoutée à la fin du tableau :

Municipalité	Nom du site	Localisation	Nature des contaminants		État de la réhabilitation (R)[2] et de la qualité des sols résiduels après la réhabilitation (Q)
			Eau souterraine	Sol	
Saint-Cyrille-de-Wendover	Garage Denis Mélançon Inc.	3950, rue Principale 45,93023 -72,42747	Benzène, Manganèse (Mn), Naphtalène, Sodium, Xylènes (o,m,p)	Hydrocarbures aromatiques monocycliques * (pot), Hydrocarbures aromatiques polycycliques*, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Non terminée

ARTICLE 27. L'annexe 9 « Zones exposées aux glissements de terrain » est ajoutée à la suite de l'annexe 8. Le contenu de l'annexe 9 est joint au présent règlement sous l'annexe 10.

ARTICLE 28. Toutes les autres dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé (règlement MRC-773-1) demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

ARTICLE 29. Une déclaration de nullité d'un article du présent règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

ARTICLE 30. Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

Signé : _____
Alexandre Cusson, préfet

Signé : _____
Guy Drouin, directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 11 OCTOBRE 2017
PROJET ADOPTÉ LE : 22 NOVEMBRE 2018
AVIS DU MAMOT : 24 JANVIER 2018
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : 21 MARS 2018
RÉSOLUTION D'ADOPTION : MRC11982/03/18
APPROUVÉ PAR LE MAMOT :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 9 avril 2018

Guy Drouin, directeur général et secrétaire-trésorier